

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230208-D2023_02_9QU-DE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/02/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 5 du mois de février, à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAZOGES EN PAREDS dûment convoqué le 31 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHIER, Maire.

Le secrétaire de séance : Marina BALOGE

ELU (29 Janvier 2023)	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BALOGÉ Marina	Conseillère				
BUFFETEAU Annie	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Adjointe				
CESAR Jean-François	Conseiller				
COULAIS Valérie	Conseillère				
DOTHEE Jean-Luc	Conseiller				
FAUSSOT Johann	Conseiller				
GIACOMAZZI Denis	Adjoint				
LELOT Christine	Adjointe				
LIEVRE Daniel	Conseiller				
MACE Joëlle	Conseillère				
MARSAUD Christia	Conseillère				
POLO Frédérique	Conseillère				
RAGON Damien	Adjoint				
RICHIER Philippe	Maire				
15	15	15	0	0	0

D2023-02-009

AVENANT N°2 AU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DES REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230208-D2023_02_9QU-DE



VU

La circulaire n°6335/SG du Premier ministre du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration

L'article L. 2194-1, 5° et l'article R. 2194-5 du Code de la Commande Publique relatifs aux circonstances imprévisibles,

L'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

La circulaire de la première ministre en date du 29 novembre 2022,

La délibération D2021-06-08 du conseil municipal du 11 juin 2021 attribuant le marché à l'entreprise Restoria,

La délibération D2022-05-044 du conseil municipal du 20 mai 2022 relative à l'avenant n°1,

CONSIDERANT

Considérant la demande de la société Restoria de révision du prix du marché selon les indices INSEE et les prix réellement constatés.

Considérant les motifs de circonstances imprévisibles que constituent la hausse des prix des matières premières et des coûts d'énergie,

PROPOSITION DU MAIRE

- Décide d'appliquer au marché passé avec Restoria une nouvelle clause de révision des prix tenant compte de l'évolution à la hausse comme à la baisse des prix des matières premières et des frais de personnel. Cette clause de révision inclut des indices INSEE et des prix réellement constatés.

- Autorise Le Maire à signer l'avenant n°2 EXE10 au marché ci-joint,

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
DELIBERATION ADOPTEE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	15	0	15	1	14	14	0

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230208-D2023_02_9QU-DE



Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations

Le Maire, Philippe RICHIER

Le 6 Février 2023



Date de mise en ligne de la délibération sur le site internet <https://bazoges-en-pareds.fr> : 08/02/2023

A compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat (Préfet) dans un délai de deux mois, la présente délibération peut faire l'objet de trois recours :

- **d'un recours administratif « gracieux » auprès du Maire et/ou**
- **d'un recours administratif « hiérarchique » auprès du Préfet de Vendée et/ou**
- **d'un recours contentieux « pour excès de pouvoir » devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.**

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

L'utilisation de l'un de ces recours suspend le délai des deux mois.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075



COMMUNE DE BAZOGES EN PAREDS

Monsieur RICHIER

Maire

RESTAURATION SCOLAIRE

4 RUE Mal DE LATTRE DE TASSIGNY

85390 BAZOGES-EN-PAREDS

Angers, le 9 décembre 2022

N/Réf. : GF/ES/22/1348

LR-AR : 2C 169 119 6266 5

Objet : **Proposition avenant**

Monsieur RICHIER,

RESTORIA est actuellement titulaire auprès de votre collectivité d'un marché public de restauration collective dont la bonne exécution connaît un véritable bouleversement depuis de nombreux mois.

Nous vous avons dans ce contexte soumis une proposition d'avenant visant à voir notre marché modifié. Notre proposition consistait dans la signature d'un avenant au marché portant modification de la clause relative au prix de notre prestation, étant précisé que nous pensions ne pas devoir faire application des clauses de révision contractuelles dans ce contexte.

Vous avez accepté cette modification et nous vous en remercions, conscients qu'en faisant l'effort d'accompagner **RESTORIA** dans les difficultés qu'elle traverse actuellement – à l'instar de toutes les autres sociétés de restauration collective – vous avez consenti à un effort financier de la collectivité. Cet effort commun visait un objectif : maintenir une alimentation saine, plaisante et engagée au sein de votre service de restauration, dans un contexte difficile.

A l'occasion d'un rendez-vous constructif avec les services préfectoraux qui s'est tenu le 19 octobre dernier en présence des responsables du contrôle de légalité, sur la base d'un récent avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 et de la circulaire de la première ministre du 29 septembre 2002, nous avons réfléchi ensemble à l'élaboration d'un outil juridique permettant d'apporter une modification de nos contrats qui couvrirait l'ensemble de la période de volatilité des prix et tiendrait compte de leur évolution à la hausse comme à la baisse, tout en garantissant le maintien de l'équilibre économique de notre marché.

Siège social

12 rue Georges Mandel - Parc de l'Angevinière - CS 50955 - 49009 ANGERS Cedex 01
Tél. 02 41 21 18 50 - Courriel : info@restoria.fr

RESTORIA S.A.S. au capital de 2 260 960€ - RCS Angers B332 323 047 - NAF 5629 B - N°TVA Intracom : FR 49 332 323 047



Ce travail fait suite à nos derniers courriers vous annonçant comme prochaine étape, l'évolution de la clause de révision de prix.

C'est dans ces conditions que nous avons convenu avec les services préfectoraux que **RESTORIA** devait travailler à l'élaboration d'une nouvelle clause de révision des prix. De son côté, le Syndicat National de la Restauration Collective (SNRC), auquel **RESTORIA** adhère, mène actuellement des travaux en ce sens. En attendant le livrable du SNRC, nous vous proposons donc une nouvelle formule de révision qui tient compte de l'évolution – à la hausse comme à la baisse - des prix des matières premières et des frais de personnel.

Vous noterez que dans cette nouvelle formule de révision, nous tenons compte notamment de la circulaire de la première ministre du 29 novembre 2022 en incluant tout à la fois des indices INSEE et des prix réellement constatés : « les acheteurs doivent donc insérer dans leurs marchés des clauses de prix révisibles, soit sur la base des prix réellement constatés sur les marchés (cotations RMN, cours ou mercuriales), soit sur la base d'une formule de révision, soit en combinant ces deux modalités ».

Nous vous soumettons donc une proposition d'avenant portant modification de notre marché public au visa des dispositions de l'article L.2194-1, 5° et de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, motivée par les circonstances imprévisibles que constituent les hausses de prix des matières premières et des coûts d'énergie, et s'appuyant sur l'insertion d'une nouvelle clause de révision de ses marchés.

Vous le savez, **RESTORIA** n'a jamais remis en question ses engagements et restera toujours fidèle à sa qualité de société mission. Notre raison d'être « Cuisiner chaque jour pour la santé et le plaisir de tous et choisir ensemble une alimentation qui préserve la Terre nourricière » reste notre obsession du quotidien. Cet engagement sera rendu possible grâce aux modifications évoquées ci-dessus et travaillées de concert avec les services préfectoraux.

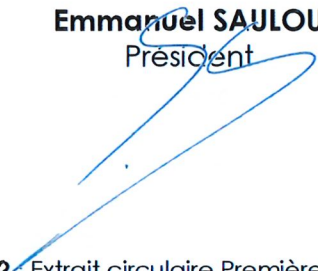
Nous vous remercions donc de bien vouloir nous faire dans les meilleurs délais, votre retour sur cette évolution contractuelle. Il en va clairement de la continuité de notre entreprise. En cas de refus de votre part, nous serions contraints, afin de préserver notre entreprise, de devoir vous demander d'envisager au plus vite, une rupture de nos relations commerciales, telle que les services de l'Etat nous le conseillent.

Ne doutant pas que vous comprendrez la légitimité de cette évolution respectueuse des intérêts de chacun, nous vous prions de croire, Monsieur RICHIER, à l'expression de nos sincères salutations.

Gilles FOUQUET
Directeur d'activité
Les Petits Plats



Emmanuel SAULOU
Président



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

**COMMUNE DE BAZOGES EN PAREDS
RESTAURATION SCOLAIRE
4 RUE MAI DE LATTRE DE TASSIGNY
85390 BAZOGES-EN-PAREDS**

Représentée par Monsieur RICHIER, Maire

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

**RESTORIA SAS
12 Rue Georges Mandel CS 50955
49009 ANGERS Cedex 01
02 41 21 18 50
N°SIRET : 332 323 047
Représentée par Emmanuel SAULOU, Dirigeant**

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la Commune de Bazoges en Pareds.

■ Date de la notification du marché public : 28/06/2021

■ Durée d'exécution du marché public : 12 mois + 2 reconductions de 12 mois

■ Montant initial du marché public :

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Sur la base de l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 et de la circulaire de la première ministre du 29 septembre 2022, le présent avenant porte modification du marché au visa des dispositions de l'article L.2194-1, 5° et de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, motivée par les circonstances imprévisibles que constituent les hausses de prix des matières premières et des coûts d'énergie, et s'appuyant sur l'insertion d'une nouvelle clause de révision de ses marchés.

Les prix font l'objet d'un ajustement trimestriel défini par application des formules suivantes :

$$\text{Prix de vente } PV = PV_0 * \left(0,40 * \left(\frac{I_n}{I_0}\right) + 0,40 * \left(\frac{J_n}{J_0}\right) + 0,10 * \left(\frac{K_n}{K_0}\right) + 0,10 * \left(\frac{L_n}{L_0}\right)\right)$$

- PV = Prix de vente après révision
- PV₀ = Prix de vente à la signature du présent avenant, pour la première révision, puis dernier prix de vente en cours pour les révisions suivantes

I – Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation y compris restaurants, cantines, cafés – Identifiant 001763856

- I_n = Dernière valeur connue de l'Indice
- I₀ = Valeur de l'Indice Mai 2022, soit 113,42 pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes

J – Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565191

- J_n = Dernière valeur connue de l'indice
- J₀ = Valeur de l'indice Mars 2022, soit 125,3 pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes

K – Coût du Mwh, hors ARENH supporté par le Prestataire

- K_n = Dernière valeur connue du coût du Mwh (sur la base des factures communiquées par le Prestataire)
- K₀ = Coût du Mwh à la date de signature du présent avenant, soit 117,33€ pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes

L – Indice du coût du transport professionnel routier de marchandises régional porteur, communément appelé CNR Régional, publié par le Comité National Routier (CNR)[1],

- L_n = Dernière valeur connue de l'indice
- L₀ = Valeur de l'indice Mai 2022, soit 156,41 pour la première indexation puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes

La première indexation aura lieu à titre exceptionnel sur les tarifs de janvier 2023. La suivante aura lieu le 1er mars 2023 avec reprise du rythme trimestriel, soit mars, juin, septembre, décembre.

En cas de disparition d'un des indices, le calcul de l'ajustement s'effectuera sur l'indice de remplacement le plus proche de celui disparu.

Les conséquences financières résultant de toute modification de nature législative ou réglementaire non adoptée à la date de notification du Contrat sont supportées par LE CLIENT.

Les autres articles du marché restent inchangés.

Annexe 2

Circulaire 6380/SG – 29/11/22 – Première Ministre - Prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration

Source :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/prise-en-compte-de-levolution-des-prix-des-denrees-alimentaires-dans-les-marches-publics-de-0>

Tirant les conséquences de l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'Etat, le directeur du cabinet de la Première ministre a adressé, le 29 novembre 2022, aux directeurs de cabinet des membres du Gouvernement, aux secrétaires généraux et aux préfets, une nouvelle circulaire relative à l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

Cette circulaire complète la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abroge la circulaire n°6335/SG du 23 mars

2022 sur la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

Elle rappelle la possibilité pour les acheteurs de renégocier des prix ou des autres clauses financières du contrat en application de l'article R. 2194-5 ou de l'article R. 3135-5 du code de la commande publique. De même, cette circulaire précise qu'une telle modification peut, sous certaines conditions, être combinée avec le versement au titulaire d'une indemnité d'imprévision.

Elle réaffirme la nécessité de prendre en compte les conditions économiques actuelles dans la préparation des nouveaux marchés, afin d'éviter les difficultés liées à une mauvaise anticipation de l'évolution des prix, et rappelle les objectifs politiques en matière d'achat durable et bio que l'Etat s'est fixé en matière de restauration collective.

Extrait rapport public Inspection Générale des finances - IGF – L'inflation des produits alimentaires – 11/22

Source : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/287095-inflation-lindustrie-agro-alimentaire-reduit-ses-marges>

« Les prix des produits alimentaires, en hausse depuis janvier 2021, ont augmenté de 10% en septembre 2022. Cette hausse pourrait atteindre 12% en décembre 2022. Un récent rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) analyse les raisons de cette évolution et démontre la baisse des profits des industries agroalimentaires. »

Daté de novembre 2022, le [rapport de l'IGF sur l'inflation des produits alimentaires](#) a été commandé par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Selon le rapport, la **hausse des**

prix des produits alimentaires provient de **plusieurs facteurs** :

- guerre en Ukraine ;
- reprise post-Covid ;
- conditions météorologiques liées au réchauffement climatique ;
- crises sanitaires animales ;
- facteurs de nature économique ([perte de compétitivité de l'agriculture française](#), pénurie de main-d'œuvre, notamment).



Ni les producteurs agricoles, ni l'industrie agroalimentaire et les distributeurs n'ont profité de l'[inflation](#), constate l'IGF après analyse des marges brutes de chaque maillon de la chaîne, de la matière première au produit mis en vente auprès des consommateurs.

En juillet 2022, un [rapport du Sénat sur l'inflation et les négociations commerciales](#) soulignait déjà l'absence de "phénomène généralisé de hausses abusives" des prix du côté des industriels hormis quelques cas de "pratiques contestables".

Le constat d'une baisse des marges

L'**étude** a examiné les marges sur **douze produits alimentaires courants** : jambon cuit, bœuf haché, escalope de poulet, lait demi-écrémé, veau, viande ovine, yaourt nature, beurre, emmental, camembert, baguette et pâtes.

Il en ressort que :

- **la hausse des prix des matières premières agricoles est la première cause de l'inflation** (l'excédent brut d'exploitation de l'agriculture augmente de 12%) ;

- la grande distribution a diminué sa marge brute pour la moitié de ses produits ;
- pour plus des deux tiers des produits, l'augmentation des coûts de production de l'industrie agroalimentaire est significativement supérieure à l'évolution de sa marge brute.

Pour l'IGF, **l'industrie agroalimentaire a "comprimé ses marges"** et "la grande distribution n'a pas contribué à renchérir les prix à la consommation des produits alimentaires".

Des prévisions à la hausse en 2023

Les prévisions annoncent une **inflation supérieure à 4% en 2023**, puis un reflux vers **2% en 2024**, selon le rapport. Trois raisons sont évoquées :

- le **maintien à un niveau élevé du cours des matières premières** (blé, maïs, par exemple) ;
- la **forte hausse du prix de l'énergie**, qui pourrait s'amplifier en 2023 ;
- les **difficultés de production** (baisse d'approvisionnement, pénurie de main-d'œuvre, notamment).

Salon des maires : Quel avenir pour la restauration collective dans le contexte économique actuel ?

24 novembre 2022 | Laurence Denes

Article paru sur : <https://sante-achat.info/fonction-achat/inflation-indigeste-pour-la-restauration-collective/>

« Dans le secteur des denrées, les prix grimpent plus vite que l'inflation moyenne. Résultat, un acheteur sur quatre n'a pas trouvé de fournisseur pour répondre à ses besoins fin 2022... Au **Salon des maires** et des collectivités locales, les acteurs de la restauration collective ont interpellé les décideurs sur le sujet. En espérant de faire de l'alimentation, non plus une charge mais un investissement.

« 24 % des appels d'offres portant sur la fourniture de denrées alimentaires ont été déclarés infructueux au troisième trimestre 2022, du jamais vu pour ce segment qui tournait autour de 7 % au premier trimestre

2018 ! ». Rapporté par Hervé Chevallier, responsable « intelligence marché » de Vecteur Plus, le chiffre – de dix points supérieurs à celui de l'ensemble de la commande publique – résume à lui seul les symptômes d'une inflation plus qu'indigeste dans le secteur de la restauration collective. Il constituait à ce titre la solide entrée en matière de l'atelier que la profession proposait mardi 22 novembre au Salon des maires et des collectivités locales (SMCL) sous l'intitulé « Quel avenir pour la restauration collective dans le contexte actuel ».

Plus de 100 % pour les céréales ou les œufs

En effet, entre les 12 000 autorités publiques génératrices de quelque 4 800 marchés

annuels et leurs fournisseurs en la matière, il y a aujourd'hui de l'eau dans le gaz, et les 15 % d'appels d'offres émanant de l'univers sanitaire et social n'y font pas exception. En cause bien sûr des hausses prix hors sol, voire hors champs, que les acheteurs ne peuvent absorber. Crise sanitaire, difficultés logistiques, guerre en Ukraine...

Les raisons ne sont désormais que trop connues, mais les chiffres restent difficiles à avaler, par exemple plus de 100 % d'augmentation pour les fertilisants en moyenne annuelle glissante à en croire FranceAgriMer. Les intrants agricoles sont particulièrement touchés : toujours selon l'établissement national, engrais et amendements affichaient en septembre 135 % d'augmentation par rapport à la moyenne enregistrée entre 2015 et 2019. Les prix à la production n'échappent pas non plus à l'explosion : plus de 100 % pour les céréales ou les œufs, auxquels s'ajoute la hausse des intrants industriels et de la logistique : emballages plastiques, cartons, sans compter le gaz.

Deux fois plus que l'inflation globale

À l'arrivée, les prix de l'alimentation ont donc bondi de 12 % sur un an et même 17 % pour les produits frais, deux à trois fois plus vite donc que l'inflation globale estimée par l'Insee à 6,2 %. Or, « c'est bien sur ces prix à la consommation que se fonde l'indexation des clauses de révision », insiste Pierre Claquin, directeur « marchés et études prospectives » de FranceAgriMer.

Alors que le spécialiste annonce des « prix des matières premières [qui] devraient rester durablement élevés et une progression de l'inflation alimentaire prévue encore par l'Insee », la question urgente est donc de « savoir ce qu'on met sur la table en investissement pour la filière France des approvisionnements » interroge Frédérique Lehoux directrice générale de GECO Food Service...

Des « petits choix » délétables

Car malgré des changements de pratiques, dont la lutte contre le gaspillage alimentaire, « les acteurs de la restauration collective ne peuvent plus compenser une inflation estimée à 20 centimes d'euros par

repas à qualité constante, que ce soit en service autogéré comme concédé », rapporte Marie-Cécile Rollin, directrice de Restau'Co...

Et la situation est plus critique encore dans l'univers hospitalier où cette majoration pourrait même être doublée au regard des objectifs Egalim encore à mettre en œuvre, « moins de 10 % d'achats durables à ce jour dans les assiettes, contre déjà 50 % en milieu scolaire », alerte l'experte.

Aussi les acheteurs publics sont-ils amenés à faire des « petits choix », lesquels « finissent par déconstruire les filières et mettre les producteurs en difficulté », regrette-t-elle, évoquant ainsi des hôpitaux bretons qui ont dû supprimer le bio de leurs menus. De leurs côtés, les fournisseurs qui le peuvent se tournent vers l'export aux dépens de la souveraineté.

Faire de la charge un investissement

En attendant du PLFSS 2023 la création d'un « budget fléché vers les achats de la restauration collective » au titre de la souveraineté alimentaire, l'objectif est donc d'obtenir des décideurs publics un arbitrage financier en faveur du secteur. Si 60 % des 5 200 contrats de restauration collective actifs en 2023 ont déjà été signés – dont 40 % depuis plus de deux ans – le récent avis du Conseil d'État sur l'imprévisibilité peut déjà permettre de les renégocier.

Quant aux marchés à venir, il s'agit bien de « s'assurer que l'appel d'offres paie le juste prix de la qualité, car c'est aussi le rôle de la restauration collective publique que de soutenir l'économie locale et l'équité sociale », avance Marie-Cécile Rollin, laquelle en appelle à la responsabilité des ARS et des directions pour le secteur hospitalier. L'idée est, en clair, de faire de la restauration collective, non plus une charge ou une dépense, mais un service et un investissement. Mais même pour un budget représentant 1 % de la totalité de l'hôpital, l'argument reste à assimiler. »

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le



ID : 085-218500148-20230208-D2023_02_9QU-DE